

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

Règlement d'emprunt #569 relatif aux travaux de renouvellement des conduites sur la route Louis-Cyr ainsi que sur les rues Lessard et Morin

Règlement numéro 569 décrétant une dépense de 1 259 097 \$ et un emprunt de 1 259 097 \$ pour les travaux de renouvellement des conduites sur la route Louis-Cyr ainsi que sur les rues Lessard et Morin.

CONSIDÉRANT l'aide financière de 797 840\$ confirmée par le ministre des Affaires municipales et de l'occupation M. Martin Coiteux le 16 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT les priorités de travaux énumérées dans le plan d'intervention réalisé en 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'est soumis à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes.

CONSIDÉRANT que dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

CONSIDÉRANT que le pourcentage de la dépense subventionnée est estimé à 63,37%;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance (*indiquer la date si différente*);

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de renouvellement des conduites sur la route Louis-Cyr ainsi que sur les rue Lessard et Morin selon le plan d'intervention préparé par Les Services EXP Inc., portant le numéro SJEM-00223190, en date du 30 octobre 2017. La dépense décrétée au règlement est selon l'estimation de coût réalisé par Philippe Morin en date du 1^{er} juin 2018 et détaillé (à l'Annexe A) ainsi que le coût maximal admissible établi dans le cadre du calcul de l'aide financière du FEPTU.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 259 097\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 259 097\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout (à l'Annexe B), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, notamment la subvention accordée dans le cadre du FEPTEU au montant de 797 840\$.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET
DEUX-MILLE-DIX-HUIT**



Philippe Morin
Directeur général



Martin Rondeau, Maire